

Règlement intérieur du fonctionnement Des RESTAURANTS SCOLAIRES du Canton d'Argelès-sur-Mer

Argelès-sur-Mer – Laroque-des-Albères – Sorède – Saint-André – Saint-Génis-des Fontaines – Palau-del-Vidre – Montesquieu

Les municipalités du Canton D'Argelès sur Mer mettent à disposition des élèves des écoles maternelles et primaires de leur commune un service de restauration scolaire pour le repas du midi.

Le service de restauration scolaire ne constitue pas une obligation légale pour les communes, mais un service public facultatif que chaque municipalité a choisi de rendre aux familles.

Le service a une vocation sociale et éducative.

Pour les parents, il donne la possibilité de concilier plus facilement vie professionnelle et vie familiale en assurant une continuité dans la prise en charge de l'élève dans sa journée d'école.

Pour l'enfant, c'est un moment important de la vie en collectivité qui s'organise avec un souci de qualité : priorité à l'accueil, à l'alimentation et à l'éducation nutritionnelle.

Le règlement intérieur doit permettre à chacun de respecter des règles indispensables au bon fonctionnement du service. Aussi, nous vous remercions de bien vouloir en prendre connaissance, avec vos enfants.

1. Ouverture

Les restaurants scolaires fonctionnent pendant la période scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Le mercredi, le service de restauration ne sera assuré que dans le cadre du centre de loisirs et donc sous la responsabilité de la Communauté des Communes.

Les repas sont confectionnés par un prestataire et sont livrés dans les restaurants scolaires en liaison froide. Les menus sont proposés par le prestataire de la restauration scolaire. Une commission « Restauration Scolaire » examine régulièrement les menus, vous avez la possibilité de les consulter sur le site suivant : <https://www.udsis.fr/restauration/menu-et-allergies/>

2. Conditions d'accueil

Les élèves de classes maternelles et primaires des établissements publics sont inscrits en fonction du nombre de places disponibles (réglementation des établissements recevant du public) et dans l'ordre de priorité suivant :

- Élèves domiciliés sur la commune, dont les parents justifient d'une activité professionnelle permanente ;
- Élèves transportés qui fréquentent une classe spéciale à recrutement intercommunal.

Les demandes n'entrant pas dans les définitions ci-dessus seront étudiées par les services compétents, sous réserve de places disponibles (travail saisonnier, circonstances familiales exceptionnelles notamment).

Les enfants présentant des intolérances alimentaires ou des allergies font l'objet d'un accueil spécifique, dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.). Les modalités de fourniture des repas par les parents et les conditions de prise en charge de l'enfant par le personnel de la cantine sont formalisées dans une convention respectant la réglementation liée à l'hygiène et à la sécurité alimentaire.

3. Conditions d'accès à la restauration scolaire

Le renouvellement de l'inscription est obligatoire entre **le 15 juin et le 31 juillet** pour la rentrée de septembre. Les formulaires nécessaires sont disponibles à l'accueil du service affaires scolaires de votre commune ou sur le site de la ville d'Argeles sur mer onglet portail famille à l'adresse suivante.

<https://argelessurmer.portail-defi.net>

La famille devra impérativement être à jour des paiements des années antérieures pour réinscrire son enfant (justificatif de la Trésorerie du paiement des impayés de cantine).

Lors de l'inscription, les parents devront définir les jours où l'enfant déjeunera.

Les réservations des repas doivent s'effectuer via le site internet de la ville d'Argelès-sur-Mer par **l'intermédiaire du portail famille**, en tenant compte du délai imparti de 15 jours, pour les commandes des repas auprès de l'Union Départementale Scolaire et Intérêt social (U.D.S.I.S.).

Pour les personnes n'ayant pas accès à Internet, les inscriptions pourront se faire en Mairie, auprès du service Affaires Scolaires.

4. Sorties Scolaires

À l'occasion des sorties scolaires à la journée, un pique-nique est fourni (repas froid) aux enfants inscrits au restaurant scolaire en remplacement de leur repas.

5. Encadrement

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants (articles 213 et 371-1 du code civil).

Pendant le repas, les enfants sont sous la responsabilité du personnel communal qui s'assure du respect du présent règlement. Les enfants s'engagent à se respecter entre eux et à respecter les agents qui les encadrent. Ils suivent les règles d'hygiène et de bonne tenue.

L'attention des parents est tout particulièrement attirée sur le respect auquel les enfants ont droit et sur celui dû au personnel des restaurants scolaires.

6. Redevances de demi-pension

Le paiement s'effectue avant le 1^{er} jour du mois concerné, auprès du régisseur ou par internet sur le portail famille, dans les conditions suivantes. Exemple : pour les repas du mois d'octobre les réservations et le paiement doivent être effectués avant le 1^{er} octobre. Ceci concerne les parents qui ne sont pas en prélèvement automatique forfait ou ticket régulier.

Les tarifs, forfaitaires et journaliers, sont fixés par délibération du Syndicat Intercommunal Scolaire. A titre indicatif, au 01 septembre 2022, les tarifs sont les suivants :

- Forfait = 52,00 euros /mois sur 10 mois ;
- Unité = 4,25 euros / repas ;
- Panier repas apporté par l'enfant dans le cadre d'un P.A.I. = non tarifé.

Attention : la formule choisie par la famille sera appliquée pour l'année scolaire. **Un seul changement** sera possible en cours d'année. Ainsi, si la famille opte pour une formule forfait pour l'année scolaire et désire passer aux tickets, elle pourra le faire en cours d'année mais ne pourra revenir à la formule forfaitaire qu'à la nouvelle rentrée scolaire.

7. Modes de paiement

Quelle que soit la formule choisie (forfait ou au ticket), les modes de paiement sont les suivant

<i>En Mairie</i>	<i>Par internet, sur le portail famille</i>
Espèces	
Chèques	
	Prélèvements automatiques : bancaires, postaux ou assimilés
Carte bancaire pour les communes équipées	Carte bancaire

En cas de non-paiements successifs par prélèvement automatique (2 rejets de la part de la banque), le paiement devra être effectué directement en mairie, auprès du régisseur. A défaut, l'accès à la restauration scolaire pourra être suspendu pour l'enfant. Par ailleurs, les frais financiers supplémentaires occasionnés par les rejets bancaires seront à payer auprès du Trésor public d'Argelès-sur-Mer.

Il est rappelé que l'accès au restaurant scolaire est réservé aux élèves inscrits dont les parents sont à jour de leurs règlements dans les conditions ci-dessus définies.

Pour les élèves utilisant le service tous les jours de fonctionnement, un prélèvement automatique peut être mis en place.

***Mise en place du prélèvement automatique :** lors de l'inscription remplir l'autorisation de prélèvement mandat sepa et fournir un RIB. Le prélèvement sera effectif dès le 1^{er} mois.

Pour les élèves fréquentant le service de manière irrégulière, il convient de réserver et payer ses repas sur le « portail famille » ou de se présenter à la mairie aux dates fixées pour déclarer les jours précis de fréquentation et régler leur participation par chèque bancaire ou postal ou espèces (se munir de l'appoint OBLIGATOIREMENT) et par CB sur le portail famille.

8. Paiement des redevances de demi-pension par prélèvement automatique

Toute modification pouvant avoir une incidence sur le prélèvement bancaire (changement d'établissement, arrêt du prélèvement...) doit être signalée avant la fin du mois précédant le prochain prélèvement.

A défaut, il ne pourra être demandé de remboursement au Syndicat Intercommunal Scolaire.

Si vous rencontrez momentanément ou de manière permanente des difficultés financières, nous vous invitons à prendre contact, le plus tôt possible, avec le Centre Communal d'Action Sociale de votre commune ou l'aide sociale du conseil départemental 66 d'Argelès-sur-Mer. Des conseils, des orientations ou éventuellement un accompagnement social vous seront proposés.

9. Remboursement et modification

• Principe

La totalité des repas réservés sera facturée même dans les cas suivants :

- Jours de grève ;
- Absence d'un enseignant ;
- Pique-nique ;

- Absence de l'enfant.

- **Dérogation générale**

Seules les absences de plus de 10 repas consécutifs, sur présentation d'un certificat médical, feront l'objet d'un remboursement dès le premier jour, à hauteur de 2,30 € par repas.

Exemples :

- L'enfant est absent du 01 au 10/03/2022 (6 repas), les repas ne seront pas remboursés.
- L'enfant est absent du 01 au 17/03/2022 (soit 10 repas), les repas ne seront pas remboursés.
- L'enfant est absent du 01 au 20/03/2022 (soit 11 repas), les repas seront remboursés à hauteur de 2,30€ par repas, dès le 1^{er} jour d'absence. Le remboursement sera de 25,30 €.

(Extrait du registre des délibérations - séance du 16 novembre 2015 -délibération N°3)

- **Dérogation spéciale**

Dans le cadre exceptionnel de la crise sanitaire, les repas facturés aux familles seront remboursés sur la base unitaire de 2,30 €, quel que soit le mode d'achat (forfait mensuel ou tickets unitaires), dès le premier jour d'absence, en cas de positivité de l'enfant et/ou de classe fermée pour cause de covid-19.

(Extrait du registre des délibérations - séance du 14 décembre 2021 -délibération N°3)

- **Pour tout changement de données personnelles telles que l'adresse, le numéro de téléphone, la situation professionnelle, etc Les modifications devront être signalées auprès du service cantine à la mairie, pour une mise à jour du dossier.**
- **Toute modification concernant le prélèvement bancaire ou postal (changement de titulaire, de domiciliation bancaire, arrêt de prélèvement) doit être signalée à la mairie d'Argeles sur mer à l'adresse suivante cpt@ville-argelessurmer.fr service comptabilité avant la fin du mois précédant la modification.**

10. Demande d'annulation de repas, de non consommation de repas ou de radiation intervenant en cours d'année scolaire

En dehors des cas de dérogations précisés à l'article 9 ci-dessus, toute annulation ou non consommation de repas ne fera l'objet d'aucun remboursement.

Tout départ intervenant en cours d'année scolaire doit être signalé en mairie au service chargé des cantines, si possible avant la fin du mois qui le précède, sinon avant la fin du mois concerné. A défaut, le montant du forfait restera dû intégralement par la famille.

11. Discipline

Discipline identique à celle exigée dans le cadre de l'école, il est indispensable que les règles élémentaires de vie en collectivité soient respectées, à savoir :

- Respect du personnel encadrant ;
- Respect mutuel ;
- Respect des règles.

En venant déjeuner à la cantine, l'enfant s'engage à :

AVANT LE REPAS	Pendant le repas
<ul style="list-style-type: none">- Aller aux toilettes- Se laver les mains avant de passer à table- Se mettre en rang dans le calme- Ne pas bousculer ses camarades- Ne pas courir pour se rendre à la cantine	<ul style="list-style-type: none">- Ne pas se déplacer sans autorisation- Ne pas crier- Ne pas jouer avec la nourriture- Goûter à tout (hors PAI)- Respecter ses camarades, le personnel, le matériel, les locaux, ...- Ne pas jouer à table

Conscient que la vie en collectivité nécessite des efforts, le personnel interviendra pour appliquer les règles de vie visant au respect des personnes et des biens.

L'enfant a des droits et aussi des devoirs.

Ses droits :

- L'enfant a le droit d'être respecté, d'être écouté, de s'exprimer ;
- L'enfant peut, à tout moment, exprimer aux encadrants un souci ou une inquiétude (il existe pour les écoles primaires un référent désigné) ;
- L'enfant doit être protégé contre l'agression d'autres enfants (moquerie, bousculade, ...) ;
- L'enfant doit prendre son repas dans de bonnes conditions afin de lui permettre de passer un moment convivial et détendu.

Ses devoirs :

- Respecter les autres enfants et le personnel de restauration scolaire, en étant poli et courtois ;
- Respecter les règles de vie instaurées le temps du midi ;
- Respecter la nourriture ;
- Respecter les locaux et matériels.

Tout manquement est constitutif d'une faute à laquelle peut correspondre une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de la cantine selon la gravité des faits ou des agissements.

Il ne sera procédé à aucun remboursement de paiement en cas d'exclusion disciplinaire, temporaire ou définitive.

12. Médicaments, allergies et régimes particuliers

En cas de traitement médical, le personnel communal chargé de la restauration scolaire n'est pas habilité à administrer, sous quelque forme que ce soit, des médicaments aux enfants, même sur présentation d'une ordonnance médicale ; l'enfant n'aura pas non plus la possibilité de prendre des médicaments seul.

En revanche, il est possible d'administrer des médicaments à un enfant ayant des allergies alimentaires ou autres, si, au préalable, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est signé. Ce dernier, rédigé avec la médecine scolaire et les autres partenaires concernés est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année.

Mme Marguerite PUJADAS ROCA
Adjointe au Maire
Présidente du Syndicat Intercommunal
Scolaire

